

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal

Séance du 7 juillet 2025

Présents :

Mme F. Lequeux, Conseillère - Présidente;

M. H. Thiry, Bourgmestre;

Mme M. Hanus, M. S. Peiffer, M. J-L. Falmagne, M. L. Maillen, Échevins;

Mme F. Bricot, M. A Vandekerkove, Mme A Motte, M. J Guillaume, ~~Mme C Gillard,~~

Mme A. Abrassart, Mme V Egon, M. P Minet, Mme L. Van Buggenhout, ~~M. M Pirard,~~

Conseillers;

~~Mme V. Roelens~~, Présidente du CPAS;

Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Ouverture de la séance : 20h00'

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Monsieur Olivier Jacquemin, Receveur communal présente le Compte communal 2024

1) Compte communal 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la circulaire du 26/05/2025 sur les décrets du 15/05/2025 relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon, il est possible de présenter le compte sans la synthèse analytique qui est générée via un programme impacté par cette intrusion, ceci en toute connaissance de cause du Conseil communal.

Vu que la synthèse analytique manquante n'empêche pas une bonne compréhension des comptes.

Vu les comptes établis et présentés par le Receveur régional ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que des subventions non prévues initialement ont été notifiées par la Région wallonne pour des projets qui ne pourront être engagés qu'après 2024, à savoir :

- Subvention « Végétalisation des quartiers » : 62.925,00 €
- Subvention « EPN » : 15.000,00 €
- Subvention « Forêts résilientes » : 20.000,00 €

- Subvention « PIMACI » : 35.407,26 €

Considérant que ces subventions ont été constatées au compte 2024 tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire (PIMACI) ;

Considérant que pour « neutraliser » les futures dépenses engagées dans le cadre de ces subventions, il est dès lors pertinent de constituer des provisions prévues à cet effet ou de constituer un fonds de réserve prévu spécifiquement pour les futurs investissements (PIMACI) ;

Considérant par ailleurs que d'anciens projets extraordinaires ont été clôturés et que leur équilibre (financement) fait apparaître des soldes à remettre dans le fonds de réserve extraordinaire non prévus initialement, à savoir :

- Projet 20231251 « Matériels informatiques » : 464,49€

Que des recettes extraordinaires non prévues ont été transférées au fonds de réserve extraordinaire, à savoir :

- Produit de vente de véhicules déclassés : 7.051,00 €
- Indemnités terrain "Mouche d'Ethe" : 10.822,50 €
- Dédommagement Ethias pour un véhicule : 13.625,00 €

Considérant qu'au service ordinaire, des enveloppes budgétaires, sont dépassées dans des proportions minimales et que ces enveloppes concernent des dépenses de traitements et de non-valeurs sans décaissement ;

Après en avoir délibéré ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Le rapport fourni avec le compte était très clair, et je remercie à nouveau notre directeur financier pour la pédagogie dont il fait preuve dans les explications.

Je me réjouis qu'après ces 6 dernières années plutôt moroses en termes de personnel, on retrouve enfin des chiffres d'emploi qui attestent d'une volonté de renforcer l'administration pour qu'elle puisse réaliser ses missions correctement.

Je reste étonnée de la diminution du montant versé pour l'eau par Valvert, une diminution tout de même de 25 %.

Il s'agit ici d'un acte technique et Sébastien a pu me fournir toutes les réponses à mes questions, je voterai donc oui.»

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Compte budgétaire</i>	<i>ORDINAIRE</i>	<i>EXTRAORDINAIRE</i>
Droits constatés (1)	15.268.660,10 €	14.562.140,14 €
Non Valeurs (2)	205.357,96 €	0,00 €

Engagements (3)	13.557.662,85 €	14.813.539,08 €
Imputations (4)	13.028.487,68 €	5.393.716,52 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.505.639,29 €	-251.398,94 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.034.814,46 €	9.168.423,62 €

Bilan	ACTIF	PASSIF
	99.387.583,64 €	99.387.583,64 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.684.930,01 €	11.712.771,37 €	2.027.841,36 €
Résultat d'exploitation (1)	11.331.280,15 €	12.583.926,59 €	1.252.646,44 €
Résultat exceptionnel (2)	3.025.151,25 €	6.960.149,48 €	3.934.998,23 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.356.431,40 €	19.544.076,07 €	5.187.644,67 €

Article 2 : D'admettre, à titre exceptionnel, les écritures de dépenses suivantes, non prévues budgétairement et relatives à l'alimentation de fonds de réserves et à la constitution de provisions :

- 06021/955-51 : 35.407,26 € - Fonds de réserve « PIMACI »
- 768/958-01 : 30.128 € - Provision « Plantation ligneux indigènes »
- 640/958-01 : 20.000 € - Provision « forêts résilientes »
- 761/958-01 : 15.000 € - Provision « EPN »
- 060/955-51//20231251 (Matériels informatiques) : 464,49 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51 (vente de véhicules déclassés) : 7.051,00 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51 (Indemnités terrain "Mouche d'Ethe") : 10.822,50 - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51 (Dédommagement Ethias pour un véhicule) : 13.625,00 € - Remise au fonds de réserve

Article 3 : D'admettre, à titre exceptionnel, les enveloppes budgétaires suivantes, liées aux traitements et aux impositions, en négatif ;

- 761/11*.-** : - 3.624,68 € (Traitements personnel EPN)
- 761/30*.-** : - 42 € (non-valeur plaines)
- 722/30*.-** : - 2,40 € (non-valeur repas scolaires)

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

Article 5 : De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

Monsieur Olivier Jacquemin, Receveur communal présente le point suivant « Tutelle CPAS - Comptes Exercice 2024 :

2) Tutelle CPAS – Comptes - Exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique et plus précisément en matière de tutelle des actes des CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'Etalle du 13 mai 2025 relative à l'arrêt et la transmission du compte de l'exercice 2024 à l'Administration communale ;
Considérant que le compte, pour l'exercice 2024, du CPAS d'Etalle, voté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 mai 2025, est parvenu complet, le 2 juin 2025 à l'Administration communale pour exercice de la tutelle d'approbation ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS d'Etalle, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 23/06/2025 ;
Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/06/2025 ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Je n'ai pas vu le rapport d'activités du cpas dans les documents reçus.

Domage que les documents n'aient pas été joints sur l'IA delib ! Je n'en veux pas du tout au personnel de l'administration qui vient de verser tous les pv's du collège de 2024 et 2025 au dossier ce qui est appréciable. Je suis toujours stupéfaite qu'il faut être dans la minorité pour s'en rendre compte... ça n'aura pas changé avec la nouvelle législature... comme je suis seule maintenant ça m'en fait de la responsabilité !

Blague à part, les comptes me semblent justes, comme pour le compte communal il s'agit d'un acte technique et je voterai donc oui.

Pourriez-vous me dire si vous avez bien programmé une réunion conjointe commune-cpas ?

On peut constater que la participation de la commune, qu'on avait augmenté de 50pct il y a deux ans, est insuffisant pour couvrir le mali. Ce n'est certainement pas parce que le cpas fait des folies mais plutôt une augmentation significative de la précarité. Pour le moment on va encore chercher l'argent dans les provisions et réserves, auriez-vous fait une simulation à mi-année pour voir où en sont les comptes en 2025 et s'il ne faudrait envisager une nouvelle augmentation de la dotation communale vers le CPAS ?

Avez-vous déjà pu obtenir les chiffres comme j'ai pu en voir pour d'autres communes, avec la prévision du nombre de personnes qui seront impactés par les nouvelles mesures du gouvernement quant à la limitation du temps de chômage à deux ans ? Et le nombre de personnes parmi celles-ci susceptibles de s'adresser au CPAS ? ».

Monsieur Olivier Jacquemin répond : *Le fond de réserve sera suffisant pour 2025. Il faudra voir jusqu'à quand l'équilibre tiendra. La MB d'octobre permettra d'affiner les chiffres. Nous avons déjà discuté d'envisager l'augmentation de la dotation communale.*

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 mai 2025 relative à l'arrêt et à la certification du compte de l'exercice 2024 est approuvée.

Les montants sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	410.337,25	410.337,25

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.588.198,25	1.487.070,71	- 101.127,54
Résultat d'exploitation (1)	1.560.218,34	1.488.843,43	- 71.374,91
Résultat exceptionnel (2)	5.233,19	21.619,34	16.386,15
Résultat de l'exercice (1+2)	1.565.451,53	1.510.462,77	- 54.988,76

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.709.209,46	1.494,15
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.709.209,46	1.494,15
Imputations (4)	1.648.847,37	1.494,15
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	60.362,09	0,00

Article 2 : La présente délibération est notifiée à Madame la présidente du CPAS d'Etalle, et au Receveur régional.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province.

3) Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la circulaire du 26/05/2025 sur les décrets du 15/05/2025 relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon, il est possible de présenter la modification budgétaire n°1 sans le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles, ceci en toute connaissance de cause du Conseil communal;

Vu que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles manquant n'empêche pas une bonne compréhension de la modification budgétaire n°1;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 26/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 26/06/2025 ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Je remercie à nouveau Sébastien pour ses réponses en amont de ce conseil.

Je salue l'augmentation du subside pour l'embauche d'une personne pour l'asbl archétal, entretenir notre patrimoine représente un coût mais est également très important.

A quoi sera dédié la somme de 1500€ de subside pour le bien-être animal ?

Je suis assez étonnée des sommes dédiées chaque année à deux clubs de foot de la commune (le troisième serait-il riche?) Loin de moi la volonté de ne pas investir dans le sport mais ne serait-il pas intéressant d'établir un budget pluri-annuel et équitable entre les différents clubs et sports et de demander aux clubs de programmer les dépenses sur 10 ans ? Entre les projecteurs LED, les vestiaires, et maintenant les tondeuses ça chiffre tout de même ! Puis c'est aussi à chaque fois les mêmes besoins en même temps dans les 2 clubs, un peu comme si quand on donne à l'un faut arroser l'autre aussi...

Pour rester cohérente avec mon vote du mois de décembre sur le budget proprement dit, je voterai abstention. »

Monsieur Sébastien Peiffer répond : *Il n'y a pas de distinction entre les trois clubs. Le club de Vance essaye de se débrouiller par lui-même, cela fonctionne bien. Il a quand même touché des subsides pour du LED, un robot tondeuse ainsi que la réfection du terrain B. Les dépenses pour les clubs correspondent environ à 6,5€/habitant et par club. Avec des investissements dans les complexes sportifs, on favorise tous les sports. C'est difficile de trouver l'équilibre au centime près. Il n'y a pas de favoritisme pour un sport ou un autre.*

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

Par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE:

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.892.764,57
Dépenses totales exercice proprement dit	11.777.216,70
Boni / Mali exercice proprement dit	115.547,87
Recettes exercices antérieurs	1.508.397,00
Dépenses exercices antérieurs	68.438,55
Prélèvements en recettes	1.014.604,23
Prélèvements en dépenses	2.014.604,23
Recettes globales	14.415.765,80
Dépenses globales	13.860.259,48
Boni / Mali global	555.506,32

Article 2 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2025 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.518.248,28
Dépenses totales exercice proprement dit	13.790.387,02
Boni / Mali exercice proprement dit	7.272.138,74
Recettes exercices antérieurs	218.000,00
Dépenses exercices antérieurs	2.558.298,94
Prélèvements en recettes	9.790.305,96
Prélèvements en dépenses	177.868,28
Recettes globales	16.526.554,24

	Service extraordinaire
Dépenses globales	16.526.554,24
Boni / Mali global	0,00

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

4) Plan comptable de l'eau - Données 2024 - Approbation

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne (PCE) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décréte du Code de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, le Conseil communal est obligatoirement tenu de transmettre sa délibération ainsi que toutes les informations utiles au Comité de contrôle de l'eau de la Région wallonne;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007);

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau:

1. Redevance compteur (20 X CVD) + (30 x CVA)

2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m³ : 0,5 X CVD
- de 31 à 5.000 m³ : (CVD + CVA)
- au-delà de 5.000 m³ : (0,9 X CVD) + CVA
- si plus de 25.000 m³ (minimun (0,5 X CVD) + CVA)

3. Fonds social de l'Eau

4. TVA : 6%

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon;

Considérant que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2024 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution du service de l'eau pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit « PCE – Données 2024 » révèle un CVD de **2,81€/m³** ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation exige l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 25/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 25/06/2025 ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Sur le document carte de visite il est marqué à la page 4 dans le point « service aux clients » qu'une information sur la qualité de l'eau est donnée aux abonnés au moins une fois par an. Cette information devrait donc se retrouver sur une facture ou autre document adressé à chaque abonné !

Lors du dernier conseil vous avez refusé de donner l'information sur la qualité de l'eau aux citoyens, ici vous cochez que vous le faites ! Pourtant je ne l'ai jamais reçu en tant qu'abonné ! Il faudra donc soit corriger cette case dans le document soit informer les abonnés !

Dans les tableaux on constate aisément qu'il y a une grande différence entre le nombre de m³ d'eau produit (entendons pompé) et le nombre de m³ d'eau facturés

on passe de 222651m³ en facturés à 635832m³ pompés ! C'est une différence énorme. Seul 1/3 est facturé ! Ce qui implique également que le coût vérité de distribution dont les frais d'énergie pour le pompage par exemple sont comptés pour 635000m³ aussi mais imputés que sur le 222651m³ facturés ! Ce qui augmente considérablement ce prix vérité évidemment et l'impact sur le portefeuille des citoyens.

Quand allez-vous réellement prendre à bras-le-corps ce problème de fuites (50 % de notre eau se perd dans le gruyère du réseau ?).

J'ai bien vu que vous commencez enfin à provisionner des travaux, mais est-ce que les montants vont être suffisants vu l'ampleur du chantier à mener ?

J'ai également vu qu'un peu plus de 6 % des raccordements, donc 190 installations, le sont toujours au plomb, je ne vais pas vous expliquer à quel point le plomb est nocif pour la santé des citoyens. En 2024 seuls 3 installations ont été traités ! À ce rythme-là il faudra 63 ans pour que plus aucun citoyen ne doive boire de l'eau possiblement pollué par du plomb !

Avez-vous pu cartographier ce problème ? Avez-vous prévu un plan d'attaque pour traiter toutes les installations dans un délai raisonnable ?

Je n'ai toujours pas reçu la copie de l'audit qui avait été réalisé sur le réseau de distribution d'eau. Pourriez-vous faire le nécessaire s'il vous plaît ?

Vous m'aviez dit ne pas être contraire à la mise sur pied d'une commission communale autour des questions de l'eau, pourriez-vous me dire quand cette commission pourra voir le jour ?».

Monsieur Henri Thiry répond : *Je ne suis pas d'accord. Il y aura dans le prochain bulletin communal. De plus, nous avons trois réunions de prévues avec Idelux et une visite de terrain, dans le cadre du marché-cadre que nous avons avec eux. Nous attendons le rapport pour voir comment avancer. Le budget pour ces dépenses est déjà prévu. On regarde aussi avec Idelux pour faire un plan de changement des canalisations en plomb. Le plomb est moins problématique sur la commune puisque nous avons beaucoup de calcaire.*

Messieurs Peiffer et Falmagne complètent : *Si on augmente les investissements dans les travaux, le CVD va augmenter mais il diminuera plus tard car il y aura moins de perte. Cela s'équilibrera.*

On va aussi répondre à un appel à projet pour avoir des équipements en cas de fuite. Ce type d'équipement serait un confort.

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),
DÉCIDE:

Article 1: D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau - Données 2024 » établissant le CVD à **2,81€/m³** ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

Article 2 : De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

5) Règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire , à la livraison des repas et aux cours de natation dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1er jour de la rentrée scolaire 2025 et jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil temps libre repris dans le projet d'accueil ;

Vu les circulaires 9206 du 22 mars et 8170 du 30 juin 2021 émises par la Fédération

Wallonie-Bruxelles, présentant les différentes dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et confirmant que les temps de midi sont des temps extrascolaires et que par conséquent, le décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement du 14 mars 2019 n'y est pas applicable;

Considérant que la Commune organise des surveillances dans les écoles maternelles et primaires présentes sur le territoire de la commune d'Etalle. tant avant qu'après les cours ;

Considérant les frais pour des heures supplémentaires le mercredi effectuées par le personnel surveillant dans le cadre d'une garderie après 16h ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi ;

Considérant que la Commune propose un service de repas chauds le midi dans les écoles présentes sur son territoire ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur régional en date du 26 juin 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 26 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 26/06/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE: d'adopter le présent règlement :

RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNAL RELATIF A L'ACCUEIL TEMPS LIBRE ET LA LIVRAISON DES REPAS SCOLAIRES ET AUX COURS DE NATATION ORGANISÉS DANS LES ÉCOLES DE LA COMMUNE D'ETALLE

Article 1 : Principe

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1er jour de la rentrée scolaire 2025 et jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2031, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école maternelle ou primaire sur le territoire communal d'Etalle, en dehors des heures scolaires, pour l'accueil du mercredi après-midi, pour l'accueil lors des journées pédagogiques , pour la délivrance de repas chauds et pour la fréquentation de la piscine

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur, ou par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 : Tarifs

Les redevances sont fixées comme suit :

Repas

- Potage : 0,70 €
- Maternelle : 3,35 €
- Primaire : 3,80 €
- Primaire + : 4,30 €

Nous entendons par Primaire +, le même repas mais servi en plus grosse quantité. Tout repas commandé via le portail-parent sera facturé sauf annulation dans les temps impartis : à savoir la veille midi.

Chaque année, sur base d'un marché public, les prix seront revus et feront l'objet d'une délibération. Les nouveaux prix seront publiés sur le site de la commune en sus de les communiqués aux intéressés.

Accueil temps libre

Accueil du matin et de l'après-midi :

- 0,75€/demi-heure
- Toute demi-heure entamée est due
- Pour l'accueil du matin, un forfait de 1,50€ est appliqué au-delà de 1 heure d'accueil.
- Pour l'accueil de l'après-midi, un forfait de 4,00 € est appliqué au-delà de 3 heures d'accueil.

Le mercredi après-midi : 0,60€/demi-heure (entamée) de 12h à 16h

0,80€/demi-heure (entamée) après 16h00

Journées pédagogiques :

10,00€/journée de 07h30 à 17h30 / enfant

8,00€/journée/enfant pour le second enfant d'une même famille

5,00€/journée/enfant pour les suivants d'une même famille

5,00€/demi-jour/enfant

4,00€/demi-jour/enfant pour le second enfant d'une même famille

2,50€/demi-jour/enfant pour les suivants d'une même famille

Cours de natation

Les cours de natation se donneront soit sur l'implantation de la piscine de Jamoigne ou de la piscine de Habay.

- Piscine de Jamoigne : prix pour une heure de cours : 1,90 € / enfant
- Piscine de Habay : prix pour une heure de cours : 2,10 € / enfant

Article 4 : Perception et paiement.

La facture sera établie mensuellement.

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale d'Etalle IBAN BE08 0971 8111 0013 dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le

troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix en vigueur pour un envoi recommandé par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de réclamation.

Article 7 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- durée de conservation : la commune d'Etalle s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9 : Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6) **Règlement-redevance relatif aux ateliers du Centre d'Eveil Artistique – Dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1er septembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2028 inclus**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement relatives aux redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune organise via son Centre d'Eveil Artistique des ateliers artistiques à destination des enfants de 6 ans et plus, et ce, pendant leur temps libre en période scolaire ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un règlement-redevance fixant la tarification des ateliers proposés par le Centre d'Eveil Artistique en période scolaire ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 23/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/06/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE: d'adopter le présent règlement:

**REGLEMENT-REDEVANCE COMMUNAL RELATIF AUX ATELIERS
DU CENTRE D'EVEIL ARTISTIQUE**

Article 1 : Principe

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2028 inclus, une redevance communale pour la participation des enfants aux ateliers du Centre d'Eveil Artistique organisés par la Commune d'Etalle, en dehors des heures scolaires mais en période scolaire.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur, ou par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 : Tarifs

La redevance est fixée comme suit :

- Pour les inscriptions de rentrée ouvertes jusqu'au 15 octobre de l'année scolaire en cours : 120 euros par enfant inscrit pour l'année scolaire
- Pour les inscriptions qui interviendraient entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année scolaire en cours : 70 euros par enfant inscrit pour la seconde partie de l'année scolaire.

Article 4 : Perception et paiement

La facture sera établie dans le mois de la clôture des inscriptions, c'est-à-dire :

- Pour le 15 novembre pour les inscriptions à l'année scolaire (de septembre à juin).
- Pour le 1^{er} mars pour les inscriptions à la seconde partie de l'année scolaire (de janvier à juin).

Le paiement se fait par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale d'Etalle dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendriers de l'envoi de celui-ci, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

- Responsable du traitement : Ville de Etalle ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Etalle s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement lors de l'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 7 : Publication

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 : Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7) IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 7 juillet 2025 portant sur la prise de participation de la Commune d'Etalle à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Etalle a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025;

Considérant que la Commune d'Etalle doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Etalle à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Virginie Roelens, Françoise Lequeux, Henri Thiry, Sébastien Peiffer, Michel Pirard, membres à l'Assemblée générale IMIO du 30 septembre 2025.

Article 2 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
2. Démission d'office des administrateurs - Prise d'acte;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**8) Achat & Fourniture de 2 camionnettes + bennes basculantes (Permis B et C) -
Approbation des conditions et des firmes à consulter**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/386 relatif au marché "Achat & Fourniture de 2 camionnettes + bennes basculantes (Permis B et C)" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/743-52 (n°projet 20254219) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 25/06/2025 ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Je me réjouis de voir que des critères comme le service après-vente, le délai de livraison et délai de garanti ont été pris en considération pour ce marché. J'ai pu lire qu'il s'agit d'un véhicule nécessitant le permis B et C, pouvez-vous me dire combien de membres du personnel disposent de ce permis C et sont en ordre de la sélection médicale pour conduire ce véhicule? Il y a-t-il une volonté et/ou besoin de faire passer le permis à plus de personnes ? Pour les personnes en formation y-a-t-il des clauses spécifiques à leur contrat de travail ? »

Monsieur Jean-Luc Falmagne répond : 2/3 des ouvriers ont le permis C.

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),
DÉCIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025/386 et le montant estimé du marché "Achat & Fourniture de 2 camionnettes + bennes basculantes (Permis B et C)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Garage Herbeuval, Zone Artisanal, 1 à 6810 Chiny ;
- Garage DARAND SA, Font des Dames, 7 à 6767 Rouvroy ;
- WARLING SPRL, Avenue de la Grange-au-Bois, 20 à 6760 Virton ;
- Garage Renault Eric, Rue du Moulin, 74a à 6740 Etalle ;
- Garage JOURDAN SA, Rue Edouard André, 16 à 6762 Saint-Mard ;
- GARAGE LLORENS, Rue du Claude Berg, 11 à 6700 Arlon ;
- MACRS SRL, Rue Hertanchamps, 2 à 6740 Etalle ;
- AR Aotomobile, Rue de Bouillon, 4 à 6810 Chiny.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/743-52 (n°projet 20254219).

9) Complexe Sportif de Chantemelle - Dossier Infrasports - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Complexe Sportif de Chantemelle - Dossier Infrasports" à Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/392 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 255.697,53 € HTVA ou 309.394,01 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le Gouvernement, via son administration Infrasports, peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;
Considérant la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 d'introduire une demande de subside à Infrasports pour la rénovation du complexe sportif de Chantemelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2024 validant l'avant-projet de la rénovation du complexe sportif de Chantemelle pour un montant estimé de 351 920 € HTVA ou 425 823, 20 € 21% TVAC ;
Considérant l'accord de principe sur l'avant-projet pour la rénovation énergétique du Complexe sportif de Chantemelle reçu le 11/07/24, octroyant un montant provisoire de 223.500€ correspondant à 50 % du montant subsidiable;
Considérant la nécessité de transmettre, dans les 12 mois de la notification de l'accord de principe, le dossier projet;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/72305-60 (n° de projet 20197641) ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 23/06/2025 ;
Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/06/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025/392 et le montant estimé du marché "Complexe Sportif de Chantemelle - Dossier Infrasports", établis par l'auteur de projet, Mr Sommeillier Pascal, Lenclos 85a à 6740 Etalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 255.697,53 € HTVA ou 309.394,01 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: : D'approuver le dossier au stade projet de la rénovation du complexe sportif de Chantemelle pour un montant estimé de 255.697,53 € HTVA ou 309.394,01 €, 21% TVAC. De solliciter un accord ferme pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/72305-60/2023 (n° de projet 20197641).

Article 6 : D'approuver le contenu de tous les documents annexés à la présente décision.

Article 7 : De charger le service travaux de notre administration de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW MOblité et Infrastructures Infrasports via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be>, avant le 11 juillet 2025.

10) Chasse - Chasse forêt domaniale indivise Anlier "La Gruerie" : approbation des cahiers de charges + Chasse à Licences: approbation du catalogue.

Vu le CDLD,

Considérant que le droit de chasse sur la forêt domaniale indivise de Anlier, "La Gruerie", doit être renouvelé;

Considérant que les nouveaux cahier général des charges (CGC) et cahier spécial des charges (CSC), en annexe de la présente, pour la relocation du droit de chasse ont été rédigés par le DNF et approuvés par le Collège communal en sa séance du 6 juin 2025;

Considérant que le catalogue de chasse à licences (CPL), annexé à la présente, a été également approuvé par le Collège communal, en date du 6 juin 2025.

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Assez satisfaite de voir qu'il y a plusieurs licences pour des chasses à l'affût, qui est quand même une façon de chasser un peu plus respectueuse que celle par battues !»

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'approuver le cahier général des charges et le cahier spécial des charges pour la relocation du droit de chasse sur la forêt domaniale indivise de Anlier ainsi que son catalogue de chasse à licences.

11) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique d'un bien immobilier situé à Étalle, « Fergenwez » - C1793A - décision de principe

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement en ses articles D.VI.13 et suivants;

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement en son article 63;

Vu la délibération du 21 juin 2007 du Conseil communal d'Étalle sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Fergenwez », en vue de réviser le plan de secteur;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Conseil communal d'Étalle décidant d'adopter définitivement :

- le PCA dit « Fergenwez » en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg accompagné d'un phasage;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint, ainsi que la déclaration gouvernementale;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le PCA dit « Fergenwez », dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg a été autorisée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège communal donne mandat global au Comité d'Acquisition (CA) pour mener à bien l'acquisition des terrains de « Fergenwez »;

Considérant la promesse de vente intervenue, par le truchement du CA, entre:

1. Mme Viviane Schreurs demeurant au n° 27/C003 de la rue de Givet à 5500 Dinant,
2. Mme Jeanine Bayet demeurant au n° 6 de la rue du Marché à 6840 Neufchâteau,
3. Mme Anne D'Hayère demeurant au n° 25, boîte 6 de la chaussée de Mons à 1400 Nivelles,
4. Mme Isabelle D'Hayère demeurant au n° 16 de la rue Kwakenbienne à 1331 Rixensart,
5. Mme Laurence D'Hayère demeurant au n° 158 de la route de Fischbach à L. 7447 Lintgen,
6. M. Serge D'Hayère demeurant au n° 47 de la rue du Point du Jour à 1470 Genappe,
7. M. Tony Collignon demeurant au n° 15 Ortheuville à 6970 Tenneville,
8. Mme Micheline Collignon demeurant au n° 47 de la rue d'Orval à 6820 Florenville,
9. M. Philippe Collignon demeurant au n° 5 de la route Saint-Quoilin à 6971 Tenneville,
10. M. Éric Collignon demeurant au n° 46A 1er 1a Ausias March à E. 08205 Sabadell, propriétaires de la parcelle mieux décrite ci-dessous, et la Commune d'Étalle;

Considérant que la parcelle concernée est sise en lieu-dit "A Dolhai", cadastrée en nature de terre section C, numéro 1793 A P0000, pour une superficie de 42a 30ca;

Considérant que le lot dont question ci-dessus est repris au plan « Plan communal d'aménagement dit « Fergenwez » Périmètre 1 ETALLE », dressé en date du 27 avril 2023 par le bureau AGéDeLL SPRL;

Considérant que, dans la promesse de vente signée successivement le 06 novembre 2023, le 29 novembre 2023, le 14 avril 2025, le 30 avril 2025, le 07 mai 2025 et le 15 mai 2025, le montant convenu pour ladite parcelle a été fixé à **10.200,00€** qui sera réparti entre les propriétaires repris ci-dessus;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immobilier mieux décrit ci-dessus, pour un montant de **10.200,00€** - décision de principe.

Mme Mélissa Hanus quitte la séance avant la discussion du point suivant :

12) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique d'un bien immobilier situé à Étalle, « Fergenwez » - C1711L - décision de principe

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement en ses articles D.VI.13 et suivants;

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement en son article 63;

Vu la délibération du 21 juin 2007 du Conseil communal d'Étalle sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Fergenwez », en vue de réviser le plan de secteur;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Conseil communal d'Étalle décidant d'adopter définitivement :

- le PCA dit « Fergenwez » en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg accompagné d'un phasage;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint, ainsi que la déclaration gouvernementale;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le PCA dit « Fergenwez », dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg a été autorisé par arrêté ministériel du 15 juillet 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège communal donne mandat global au Comité d'Acquisition (CA) pour mener à bien l'acquisition des terrains de « Fergenwez »;

Considérant la promesse de vente intervenue, par le truchement du CA, entre M. Jean-Michel Hanus et et Mme Marie-Claude Mouton, demeurant au n° 19 de la rue du Harrêt à 6740 Étalle, propriétaires de la parcelle mieux décrite ci-dessous, et la Commune d'Étalle ;

Considérant que la parcelle concernée est sise rue du Harrêt, cadastrée en tant que jardin section C, numéro 1711LP0000, pour une superficie d'un are nonante-et-un centiares (1a 91ca);

Considérant que le lot dont question ci-dessus est repris au plan « Plan communal d'aménagement dit « Fergenwez » Périmètre 1 ETALLE », dressé en date du 27 avril 2023 par le bureau AGéDeLL SPRL;

Considérant que, dans la promesse de vente signée le 17 avril 2025, le montant convenu pour ladite parcelle a été fixé à 31.200,00€;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 25/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 26/06/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (13 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immobilier mieux décrit ci-dessus, propriété de M. Jean-Michel Hanus et et Mme Marie-Claude Mouton, pour un montant de **31.200,00€** - décision de principe.

Mme Mélissa Hanus entre en séance avant la discussion du point.

13) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique de 3 biens immobiliers situés à Fratin, «La pêcheurie» cadastrés 4B 906Y, 906Z et 906E2 - décision ferme

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement en son article L.1122.30;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 04/06/2024 tendant à acquérir, pour cause d'utilité publique, les bâtiments cadastrés 4B906Y et 4B906Z, situés à la pêcheurie de Fratin et propriété de M. Joachim Dos Santos demeurant au n° 32 de la rue de Montauban à 6743 Buzenol, de Mme Véronique Dos Santos demeurant au n° 20 de la rue du Musée à 6743 Buzenol et de M. Daniel Dos Santos demeurant au n° 20 rue de Nagem à 8509 Redange-sur-Attert, Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que lesdits bâtiments pourraient servir à héberger le Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant naturellement à l'Etat Sauvage (CREAVES) sur le territoire de la Commune d'Etalle;

Considérant la possibilité d'un subside pour l'achat de bâtiment en rapport avec la création d'un CREAVES ;

Considérant que le DNF n'est plus acheteur de la parcelle 4B906E2 d'une superficie de 5ha 13a 71ca contenant les étangs;

Considérant qu'il semble, dès lors, opportun dans l'optique de la protection de la biodiversité et la sensibilisation des citoyens à ce sujet d'acheter la totalité de la «La pêcheurie» : les étangs et les 2 bâtiments;

Considérant le compromis de vente, annexé à la présente, signé entre les consorts Dos Santos et la Commune, le 21/05/2025, pour un montant de 600.000 € portant sur les parcelles cadastrées :

- ÉTALLE 4 DIV/SAINTE-MARIE/ B906E2 d'une contenance de 5 hectares 13 ares 71 centiares,
- ÉTALLE 4 DIV/SAINTE-MARIE/ B906Y d'une contenance de 1 are 50 centiares, comprenant un bâtiment type logement ou bureau,
- ÉTALLE 4 DIV/SAINTE-MARIE/ B906Z d'une contenance de 1 are 67 centiares, comprenant un bâtiment type hangar.

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 25/06/2025 ;

Considérant l'avis Réserve du Receveur régional remis en date du 25/06/2025 ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Je vous félicite pour votre capacité de négociation qui s'est améliorée durant ces dernières années. Vous savez que ce projet me tient particulièrement à cœur, je suis fière de notre commune d'être acteur pour la concrétisation du projet de création d'un CREAVES »

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, 3 biens immobiliers situés à Fratin, « La pêcheurie», cadastrés 4B/ 906Y, 906Z et 906E2 pour un montant de **600.000 €** – décision ferme.

Article 2 : De proposer ces 2 bâtiments pour la création d'un CREAVES.

Article 3 : De charger le Collège du suivi ultérieur du dossier.

14) Administration générale - Délégation du Conseil au Collège pour l'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières.

Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation qui dispose que le Conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières;

Considérant que cet article prévoit que le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège;

Considérant la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre dans les délais raisonnables aux demandes des citoyens;

Vu la décision du Conseil communal, du 27/04/95, donnant pouvoir au Collège communal d'accorder les concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Considérant que cette décision mérite d'être mise à jour;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article unique : De déléguer, pour cette législature, sa compétence en matière d'octroi de concessions dans les cimetières communaux au Collège communal. Cette délégation remplace et annule la délégation du 27/04/1995.

15) Enseignement - Lettre de mission du directeur - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Communauté Française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Vu la Circulaire 9232 du 15 avril 2024 intitulée "Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs et directrices" pour l'enseignement libre et officiel subventionné", déterminant spécifiquement la lettre de mission et notamment son but, sa procédure et sa durée.

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de rédiger une lettre de mission dans laquelle sont spécifiées les missions et priorités du directeur.

Considérant la validation de la lettre de mission par COPALOC réunie le 26 mai 2025 et son approbation en séance.

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1: D'approuver la lettre de mission du directeur.

Article 2: De soumettre l'ensemble des directions du Pouvoir Organisateur à l'application des principes et responsabilités reprises dans la lettre de mission.

16) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juin 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal.

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (14 oui),

DÉCIDE:

Article 1: D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juin 2025.

Question d'actualité :

1. *Madame Lieve Van Buggenhout : Quelle est la date du prochain Conseil communal ?*

Monsieur Henri Thiry répond : Le Conseil communal aura lieu fin aout ou début septembre. La date n'est pas confirmée.

2. *Avez-vous pu avancer sur les deux dossiers que j'avais pu aborder lors de dernier conseil ? C'est à dire la maison qui tombe en ruine dans la rue de Virton et la prévention des risques éventuels pour les passants, et des dépôts sur le merlon ?*

Monsieur Henri Thiry répond : Pour la maison qui s'écroule Rue de Virton, j'ai fait une demande à la zone de secours pour démolir une partie. Pour le Merlon, j'ai eu les photos. On est en train de regarder avec la Police pour identifier la plaque d'immatriculation.

Madame Lieve Van Buggenhout demande qui contacter dans ce genre de cas (lorsque l'on constate des dépôts.

Monsieur Henri Thiry répond : La police locale. Il ajoute que les travaux de la piste cyclable entre Etalle et Vance démarrent le 4 aout. Il n'y aura plus que le sens de circulation Vance-Etalle.

Le Conseil communal réuni à Huis Clos.

La séance est levée à 22h00'

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

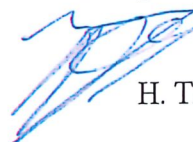
La Directrice générale f.f.,



Estelle Signorato



Le Bourgmestre,



H. Thiry